

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET
DE L'ENTRETIEN ROUTIER**

**REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES**

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU
PREMIER MINISTRE, CHARGE DU
BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE
L'ETAT**



**ARRÊTE INTERMINISTERIEL N°476 /MEER/MEF/SEPMBPE DU 12 SEPTEMBRE 2018
PORTANT FIXATION DES SALAIRES, INDEMNITES ET AUTRES AVANTAGES DU
PERSONNEL IMPLIQUE DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE TRANSPORT URBAIN
D'ABIDJAN (PTUA).**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DU BUDGET ET DU
PORTEFEUILLE DE L'ETAT**

- Vu La constitution ;
- Vu La loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances ;
- Vu L'accord de prêt n°2000200000654 entre la République de Côte d'Ivoire et la Banque Africaine de Développement pour le financement du Projet de Transport Urbain d'Abidjan ;
- Vu Le protocole de Don n° 555155001101 entre la République de Côte d'Ivoire et la Banque Africaine de Développement et le Fonds Africain de Développement (en sa qualité de Gestionnaire du Fonds pour l'Environnement Mondial) pour le financement du Projet de Transport Urbain d'Abidjan ;
- Vu Le décret n°95-121 du 22 février 1995 portant attribution, organisation et fonctionnement du Contrôle Financier ;
- Vu Le décret n°2015-475 du 15 juillet 2015 portant procédures et modalités de gestion des Projets et Programmes financés et cofinancés par les Partenaires Techniques et Financiers ;
- Vu Le décret n° 2017-120 du 22 Février 2017, portant ratification de l'accord de Prêt entre la Banque Africaine de Développement et la République de Côte d'Ivoire (RCI) ;
- Vu Le décret n°2016-600 du 03 août 2016 portant organisation du Ministère auprès du Premier

Ministre, chargé de l'Economie et des Finances

- Vu Le décret n°216-869 du 03 novembre 2016 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu Le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat
- Vu Le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu L'arrêté interministériel n°106/MEF/SEPMBPE du 20 février 2018 portant procédures d'intervention de l'Inspection Générale des Finances auprès des projets et programmes financés ou cofinancés par la Banque Mondiale
- Vu L'arrêté n°019/MIE/CAB du 17 janvier 2018 portant création et organisation du cadre institutionnel de gestion du Projet de Transport Urbain d'Abidjan ;

Considérant les nécessités de service :

ARRETENT

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de déterminer les salaires, les indemnités et autres avantages dont bénéficie le personnel impliqué dans la mise en œuvre du Projet de Transport Urbain d'Abidjan (PTUA).

Article 2 :

2.a Les salaires et avantages sont octroyés au personnel non fonctionnaire exerçant dans la Cellule de Coordination du PTUA.

2.b Des indemnités et avantages sont accordés aux fonctionnaires et agents de l'Etat des structures suivantes :

- Ministères et Organismes intervenant dans la mise en œuvre du PTUA
- Contrôle Financier ;
- Direction de la Dette Publique ;
- Direction des Marchés Publics ;
- Direction du Budget de l'Etat ;
- Agence Comptable
- Commissions d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) ;



Article 3 :

3.a Les salaires et avantages du personnel de la Cellule de Coordination du PTUA recrutés selon les procédures des bailleurs sont imputables aux ressources des Partenaires Techniques et Financiers et le cas échéant à la contrepartie nationale.

3.b Les indemnités et avantages des Fonctionnaires et Agents de l'Etat intervenant dans l'exécution du PTUA sont pris en charge par le Budget de la contrepartie nationale.

3.c Les Responsables des Cellules Projet (CP) percevront une indemnité mensuelle non cumulable comme suit :

FONCTION	MONTANT DE L'INDEMNITE (F CFA)
Responsable de Cellule Projet	250 000

3.d Les frais de missions effectuées dans le cadre du PTUA sont pris en charge sur les ressources des Partenaires Techniques et Financiers, le cas échéant sur la contrepartie nationale. Les frais de mission forfaitaires sont fixés comme suit :

	DESIGNATION	FRAIS DE MISSION (F CFA)		
		COTE D'IVOIRE	AFRIQUE	HORS AFRIQUE
1	Personnel intervenant sur le projet	50 000	150 000	180 000
2	Autres participants	50 000	150 000	180 000

NB : Le perdiem est un montant forfaitaire journalier non justifiable comprenant les frais d'hôtel.

Article 4 : Dans le cadre du Projet de Transport Urbain d'Abidjan (PTUA) cofinancé par plusieurs Partenaires Techniques et Financiers, la rémunération du Personnel n'est pas cumulative. Il en est de même du personnel d'une composante gérant plusieurs sous-projets d'un même ou plusieurs Partenaires Techniques et Financiers.

Article 5 : Les Fonctionnaires et Agents de l'Etat exerçant dans les organes de contrôle perçoivent les indemnités mensuelles non cumulables suivantes :

CONTRÔLE FINANCIER AUPRES DU PROJET		
Bénéficiaires	Montant (F CFA)	Périodicité
Contrôleur Financier	500 000	Mensuelle
Contrôleur Financier Secondaire	300 000	
Chargés d'Etudes (Grade A3 et Plus)	200 000	
Agent Vérificateur	100 000	
Secrétaire	70 000	
Chauffeur	70 000	



Article 6 : L'Agent Comptable perçoit une rémunération conforme aux dispositions de l'Arrêté n°688/MEF/DGTCP/CE du 17 décembre 2007 du Ministre de l'Economie et des Finances fixant les bases du cautionnement et les indemnités des Agents Comptables nommés auprès des projets. Le Personnel intervenant dans la phase de paiement au sein du PTUA perçoit mensuellement les salaires et indemnités non cumulables suivants :

FONCTION	MONTANTS (F CFA)
Agent Comptable	395 000
Assistants des Agents Comptables ayant le statut de Fonctionnaire	150 000
Assistants des Agents Comptables n' ayant pas le statut de Fonctionnaire avec un diplôme de Brevet de Technicien Supérieur en Comptabilité et Finances Au moins (BAC+2)	450 000
Secrétaire Au moins BAC	350 000
Chauffeur Au moins BEPC	250 000

Article 7 : Les Points Focaux des structures n'ayant pas d'organes dédiés à la mise en œuvre du PTUA, perçoivent mensuellement les indemnités non cumulables suivantes :

FONCTION	MONTANT DES INDEMNITES (F CFA)
Point Focal à la Direction du Budget de l'Etat	100 000
Point Focal du Projet à la Direction des Marchés Publics	100 000
Point Focal à la Direction de la Dette Publique	100 000
Point Focal du projet au sein des Ministères Techniques ou Services intervenant dans la mise en œuvre du Projet	100 000

Article 8 : Les membres de la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO), bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour chaque appel d'offres traité comme suit :

FONCTION	MONTANT DES INDEMNITES (F CFA)
Membre de la Commission d'Ouverture et de Jugement des Offres (COJO)	50 000



Article 9 : Les membres du Comité de Suivi du PTUA bénéficient pour chaque session semestrielle du Comité de Pilotage, des indemnités forfaitaires suivantes :

FONCTION	MONTANT DES INDEMNITES (F CFA)
Président du Comité	500 000
Vice- Président du Comité	400 000
Membre du Comité	300 000

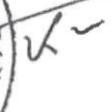
Article 10 : Des Contrats d'Objectifs Annuels (COA) sont signés avec les principaux intervenants permanents de la gestion du projet, sur la durée d'exécution. Les critères de performance sont fixés annuellement pour servir de base à l'évaluation.

Le Coordonnateur signe un Contrat d'Objectifs Annuel avec l'AGEROUTE et le Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier. Le personnel clé et le personnel d'appui du PTUA signent des Contrats d'Objectifs Annuels avec le Coordonnateur du PTUA.

Le Contrat d'Objectifs Annuels doit être approuvé par les Partenaires Techniques et Financiers avant sa signature par le Ministre de l'Équipement et l'Entretien Routier à travers l'AGEROUTE. Ce contrat d'Objectifs Annuels doit être annexé au contrat du Coordonnateur.

Article 11 : Le Coordonnateur du PTUA, l'Agent Comptable et le Contrôleur Financier auprès du PTUA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le **12 SEPT 2018**

Le Ministre de l'Équipement et
de l'Entretien Routier

Amédée Koffi KOUAKOU
MINISTRE

Le Ministre de l'Économie et des Finances

Adama KONE

Le Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre,
Chargé du Budget et du Portefeuille de l'État


Moussa SANOGO